

PORT DEPARTEMENTAL DE PAIMPOL

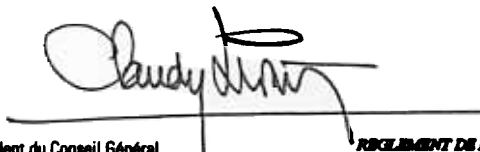
COMMUNE DE PAIMPOL

REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE

Vu pour être annexé à mon arrêté

en date du : 25 NOV. 2005

Le Président du Conseil Général,



Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Président du Conseil Général

REGLEMENT DE POLICE PLACERDAMT/STR

Adresse postale : B.P. 2371 ■ 22023 Saint-Brieuc cedex 1 ■ www.cotesdarmor.fr ■ Tél. 02 96 62 62 22

Adresse de la Direction : 3, place du Général de Gaulle B.P. 2373 ■ 22000 Saint-Brieuc ■ Tél. 02 96 62 62 75 ■ Fax 02 96 61 48 16

TABLE DES MATIERES

Article	NATURE	Page
Art. 01	Définition	4
Art. 02	Désignation des postes à quai	4
Art. 03	Admission des navires dans les ports	6
Art. 04	Autorisation d'entrée et de navigation des navires dans le port et les chenaux	6
Art. 05	Déclaration d'entrée et de sortie	6
Art. 06	Navires de pêche, de plaisance	7
Art. 07	Navires militaires français et étrangers	7
Art. 08	Mouillage et relevage des ancres	7
Art. 09	Mouvements des navires	7
Art. 10	Amarrage	7
Art. 11	Déplacement sur ordre	8
Art. 12	Personnel à maintenir à bord	8
Art. 13	Manœuvre de chasse, vidange, pompage	8
Art. 14	Affectation des quais, durée des opérations commerciales	8
Art. 15	Durée d'occupation des postes, quais et terre pleins	9
Art. 16	Conservation du plan d'eau et des profondeurs de bassins	9
Art. 17	Propreté des eaux du port	9
Art. 18	Ramontage et incinération des déchets	10
Art. 19	Marchandises infectes	10
Art. 20	Nettoyage des quais et terre-pleins	10
Art. 21	Restriction concernant l'usage du feu	10
Art. 22	Interdiction de fumer	11
Art. 23	Lutte contre les sinistres	11
Art. 24	Réparations et essais de machines	12
Art. 25	Mise à l'eau des navires	13
Art. 26	Epaves, navires vétustes et désarmés	14
Art. 27	Conservation du domaine public	14
Art. 28	Accès des personnes sur le port	15
Art. 29	Circulation et stationnement des véhicules	15
Art. 30	Dépôts de marchandises	16
Art. 31	Rangement des appareils de manutention	16
Art. 32	Exécution de travaux et ouvrages	16
Art. 33	Manœuvre des amarres	17
Art. 34	Utilisation des terre-pleins	17
Art. 35	Publicité	17

PREAMBULE

Le présent règlement est pris en application des articles R 351-1 et R 351-2 du code des ports maritimes.

Il est établi selon le même plan que le règlement général de police des ports maritimes de commerce et de pêche annexé à l'article R 351-1.

Il est applicable dans les limites administratives du port y compris la zone non concédée (voir plan annexé).

Le présent règlement s'applique à l'aire de Kerpallud qui fera complémentirement l'objet d'un règlement d'exploitation spécifique.

*** * ***

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Le port départemental de PAIMPOL est un port à marée constitué d'un bassin à flot accessible par une écluse et d'un avant port à échouage. L'usage du port est réservé aux navires de commerce, de pêche, de plaisance et conchylicoles.

L'autorité concédante est le Conseil Général. Le directeur du port est le Président du Conseil Général.

Le terme « **exploitant** » désigne selon les cas :

- pour la partie « pêche, conchylicole et commerce » la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor,
- pour la partie « plaisance » la Commune de Paimpol.

Le terme « **police portuaire** » désigne les agents chargés de la police portuaire.

Le terme « **navire fréquentant habituellement le port** », désigne :

- tout navire de plaisance immatriculé ayant un abonnement pour un poste de stationnement au port de Paimpol,
- tout navire de pêche débarquant régulièrement et tout au long de l'année le produit de ses captures au port de Paimpol ou se déclarant basé au port de Paimpol.
- tout navire conchylicole débarquant régulièrement et tout au long de l'année ses produits conchylicoles au port de Paimpol ou se déclarant basé au port de Paimpol.
- tout navire de commerce se déclarant basé au port de Paimpol.

Le terme « **port** » ou « **limites du port** » désigne les limites administratives du port départemental dans les limites duquel s'applique le présent règlement.

Le plan annexé au présent règlement définit :

- les limites administratives du port départemental ;
- les zones réservées respectivement aux navires et aux activités de pêche, de plaisance, de commerce et de conchyliculture ;
- la zone non concédée ;
- les secteurs privilégiés d'intervention de la police municipale.

La police portuaire peut autoriser provisoirement des navires à stationner dans des zones ne correspondant pas à leur activité.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DES POSTES A QUAI

2-1 – AVANT-PORT

Dans l'avant port, deux quais sont réservés à l'attente des navires entrant dans le port (voir plan annexé) :

- ☞ Le quai situé à l'Ouest de l'écluse est affecté à l'attente pour les plaisanciers
- ☞ Le quai de la jetée de Kerno pour celle des navires de commerce et de pêche et de conchyliculture.

2-2 - BASSINS

2-2.1. Bassin N° 1

Le bassin N° 1, à l'exception de sa partie Sud Ouest, est principalement réservé aux activités de pêche et de commerce et au stationnement des barges ostréicoles.

La Partie Sud Ouest du bassin N°1 est principalement affectés à la plaisance.

Quai de Kerno, les barges ostréicoles sont admises à stationner sur une longueur de 40m (voir plan annexé).

Quai de la Digue, les navires d'utilisation commerciale (N.U.C.) sont admis à stationner, sur une longueur maximale de 30m (voir plan annexé).

L'ancienne forme de radoub est réservée aux activités définies par l'exploitant. L'accès à cette zone est subordonné à l'autorisation préalable de l'exploitant

2-2.2. Bassin N° 2

Le bassin N° 2, à l'exception de sa partie Nord-Est, quai du Platier, est principalement affecté à l'activité de plaisance.

La partie du quai Neuf au droit du bureau du port (35m) est réservée aux navires de commerce. Ce quai doit rester disponible à toute réquisition de la police portuaire. L'extrémité de ce quai (ponton carburant) est réservée à l'avitaillement des navires de plaisance.

Quai du Platier les quais et terre-pleins avoisinants sont réservés aux activités de commerce et aux travaux d'entretien par les titulaires d'autorisation d'occupation temporaire (A.O.T.) dans les limites de celles-ci.

2-3 – ACTIVITE PLAISANCE

2-3.1. Usager ayant un abonnement

L'exploitant affecte à chaque navire un poste particulier sans que le titulaire puisse se prévaloir d'un droit à se maintenir à cet emplacement.

Dans les cas de vente ou de location d'un navire disposant d'un poste dans le port, le vendeur ou le loueur doit en faire la déclaration au bureau de l'exploitant dès la réalisation de la vente ou de la location.

En cas de vente d'un navire, le poste de stationnement concerné ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'un transfert de droit de jouissance, de la part du titulaire, au profit du nouveau propriétaire ou co-propriétaire.

2.3.2. Navire de passage

L'emplacement du poste que doit occuper chaque navire pour la partie affectée aux usagers de passage, quelle que soit la durée du séjour envisagée dans le port, est fixé par les agents chargés de l'exploitation ou de la police portuaire.

Les postes d'escales sont désignés par l'exploitant en fonction des postes disponibles. L'usager de passage est tenu de changer de poste si, pour des raisons de police ou d'exploitation, ce déplacement lui est enjoint par les agents chargés de l'exploitation ou de la police portuaire. Il est tenu de quitter le port, lorsque la sécurité est assurée, à la première injonction des agents chargés de l'exploitation ou de la police portuaire si, faute de place disponible, ces derniers ont mis à sa disposition un poste à quai déjà attribué mais temporairement disponible.

L'affectation des postes et la durée du séjour des navires en escale est fixée, suivant l'ordre d'inscription prévu à l'article 5 ci-après, par les agents chargés de la police ou de l'exploitation du port en fonction de la disponibilité des postes. Les agents chargés de l'exploitation ou de la police portuaire sont toutefois seuls juges des circonstances qui peuvent amener à déroger à cette règle.

Le propriétaire ou l'équipage d'un navire entrant pour escale doit effectuer la déclaration d'entrée réglementaire dès l'ouverture du bureau du port si celui-ci est fermé à son arrivée. Tout navire entré dans le port et occupant sans y avoir été autorisé un poste déjà attribué sera déplacé d'office au matin, aux frais et risques du propriétaire sans préjudice de la contravention de grande voirie qui pourrait être dressée à son encontre.

ARTICLE 3 - ADMISSION DES NAVIRES DANS LE PORT

L'accès du port n'est autorisé qu'aux navires en état de naviguer, ainsi qu'à ceux courant un danger ou en état d'avaries.

ARTICLE 4 - AUTORISATION D'ENTREE ET DE NAVIGATION DES NAVIRES DANS LE PORT ET LES CHENAUX

Tout navire entrant ou séjournant dans le port doit justifier d'une assurance particulière couvrant au moins les risques suivants :

- ☛ dommages causés aux ouvrages du port,
- ☛ renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du port et dans les chenaux d'accès,
- ☛ dommages causés aux tiers à l'intérieur du port.

ARTICLE 5 - DECLARATION D'ENTREE ET DE SORTIE

Tout navire entrant dans le port pour faire escale ou pour y séjourner est tenu, au plus tard dès son arrivée, de faire au bureau du port concerné une déclaration d'entrée indiquant :

- ☛ le nom, le numéro d'immatriculation et les caractéristiques du navire,
- ☛ le nom, prénom et adresse du propriétaire,
- ☛ les coordonnées du gardien du navire (voir art. 11 fiche "gardiennage" remise à l'arrivée),
- ☛ le nom de la compagnie d'assurance et le numéro de contrat (voir art. 3),
- ☛ la date prévue du départ.

ARTICLE 6 - NAVIRES DE PECHE ET DE PLAISANCE

Voir Articles 2 – 3 – 4 - 5.

ARTICLE 7 - BATIMENTS MILITAIRES FRANÇAIS ET ETRANGERS

Pas de disposition particulière.

ARTICLE 8 - MOUILLAGE ET RELEVAGE DES ANCRES

Sauf cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat et à l'exception des zones de mouillages autorisés (zones situées à l'Est de la jetée de Kernoal) il est interdit de mouiller dans les passes, chenaux d'accès, zones d'évitage et, d'une manière générale, dans l'ensemble du plan d'eau compris dans les limites du port, à l'intérieur duquel le stationnement doit se faire conformément aux prescriptions de l'exploitant ou de la police portuaire.

ARTICLE 9 - MOUVEMENT DES NAVIRES

La vitesse maximale des navires dans la passe d'entrée et dans la partie balisée du chenal ne peut excéder 3 nœuds. Elle devra être réduite à 2 nœuds à l'Ouest de la perche "Ar Fave".

Sauf autorisation de l'exploitant ou de la police portuaire, les navires ne pourront naviguer à l'intérieur du port que pour entrer, sortir, changer d'emplacement sur ordre ou pour se rendre à un poste de réparation ou d'avitaillement.

Sauf autorisation de la police portuaire, la navigation à la voile n'est autorisée que dans le secteur situé à l'Est de la balise "Ar Fave". Tout navire exceptionnellement autorisé à manœuvrer à la voile devra être en liaison VHF (canal 9) ou téléphonique avec celle-ci.

ARTICLE 10 - AMARRAGE

En cas de nécessité motivée par des raisons de sécurité ou d'exploitation, l'exploitant ou la police portuaire peuvent passer outre l'obligation d'amarrage aux organes spécialement établis à cet effet stipulée au règlement général et particulier. Toutes les précautions prescrites doivent être prises, et notamment les amarres doublées.

En ce qui concerne les pontons plaisance sur J, K et M, les navires seront amarrés à couple.

Sauf autorisation expresse de l'exploitant ou de la police portuaire, l'amarrage quai Dugay-Trouin se fera exclusivement sur les organeaux

ARTICLE 11 - DEPLACEMENT SUR ORDRE

Tout propriétaire de navire doit fournir à l'exploitant concerné un document (fiche "gardiennage" remise à l'arrivée) indiquant les coordonnées précises d'un gardien mandaté et contresigné par celui-ci (ou à défaut celle d'une personne ou d'un chantier naval désigné comme gardien). L'un ou l'autre doit pouvoir être joint à tout instant. Ces coordonnées sont transmises à la police portuaire.

L'exploitant ou la police portuaire doivent pouvoir, à tout moment, requérir l'équipage ou, le cas échéant, la personne chargée du gardiennage du bateau, laquelle doit être capable d'effectuer toutes les manoeuvres qui lui sont ordonnées.

En toute circonstance, à la diligence de la police portuaire, l'exploitant est qualifié pour effectuer en tant que de besoin les manoeuvres jugées nécessaires, aux frais exclusifs risques et périls du propriétaire, sans que la responsabilité de ce dernier ne soit en rien dégagée et, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui pourrait être dressée à son encontre.

ARTICLE 12 - PERSONNEL A MAINTENIR A BORD

Le stationnement des navires le long des cales est exceptionnel. Il ne peut s'effectuer sans le maintien à bord d'une personne en mesure de manoeuvrer le navire à toute réquisition.

Tout propriétaire ou patron de navire titulaire d'un poste de stationnement dans le port doit fournir à l'exploitant concerné un document indiquant les coordonnées précises d'un gardien mandaté et contresigné par celui-ci (ou à défaut celles d'une personne ou d'un chantier naval désigné comme gardien). L'un ou l'autre doit pouvoir être joint à tout instant. Ces coordonnées sont transmises à la police portuaire.

ARTICLE 13 - MANOEUVRE DE CHASSE, VIDANGE, POMPAGE

Les responsables de l'exploitation de l'écluse sont chargés de signaler les manoeuvres de chasse par un pavillon bleu hissé au niveau du bureau de l'écluse.

ARTICLE 14 : AFFECTATION DES QUAIS, DUREE DES OPERATIONS COMMERCIALES

Tous les navires quelles que soient leurs activités ne devront demeurer à quai ou le long des cales que durant le temps nécessaire aux opérations d'embarquement et de débarquement. Ceux qui seront dans l'obligation de rester longtemps devront laisser une place suffisante aux autres navires désirant accoster.

ARTICLE 15 - DUREE D'OCCUPATION DES POSTES, QUAIS ET TERRE PLEINS

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés ne peuvent demeurer sur les quais, pontons d'amarrage et terre-pleins que le temps nécessaire pour leur manutention, sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls du contrevenant par l'exploitant à la diligence de la police portuaire sans préjudice de la contravention de grande voirie qui sera dressée à son encontre.

Tous les matériels tels que dragues, chaluts, casiers, remorques, annexes, et objets divers ne peuvent être entreposés en dehors des endroits indiqués à cet effet par l'exploitant. Ces matériels devront être identifiés par le nom ou le numéro d'immatriculation du navire.

ARTICLE 16 - CONSERVATION DU PLAN D'EAU ET DES PROFONDEURS DE BASSINS

Dans les eaux du port, de la rade et des passes navigables, il est défendu :

- ☞ de déverser des liquides insalubres, ou des matières quelconques,
- ☞ de jeter des terres, des décombres, toutes formes de déchets,
- ☞ d'y faire aucun dépôt, même provisoire.

ARTICLE 17 - PROPRETE DES EAUX DU PORT

Dans les eaux du port, il est interdit :

- ☞ de jeter ou d'évacuer par pompage tout déchet ménager, produit polluant ou tout déchet encombrant ou non, solide ou liquide.
- ☞ d'évacuer les eaux usées et les eaux-vannes en dehors des installations de collecte.
- ☞ de déverser des hydrocarbures, huiles de vidange des moteurs, des eaux de cales de navires ailleurs que dans les équipements de collecte du port.
- ☞ de déverser ou déposer sur les ouvrages tout produit susceptible de provoquer des pollutions du plan d'eau.

L'usage des éviers, lavabo douches et toilettes à bord de tous les navires n'est autorisé qu'à ceux disposant de cuves de collectes "eaux noires". En l'absence de ces équipements de collectes, les usagers devront impérativement utiliser les sanitaires à terre.

Toutes les eaux de cales de tous les navires de pêche et de plaisance seront collectées dans les installations prévues à cet effet au ponton "carburant" en présence de l'exploitant et conformément à ses indications.

Les huiles de vidange, filtres à huiles, chiffons gras, bidons et autres déchets souillés par les hydrocarbures doivent être déposés aux points de collectes et triés, le cas échéant, conformément aux indications des exploitants.

ARTICLE 18 - RAMONAGE ET INCINERATION DES DECHETS
--

Pas de disposition particulière.

ARTICLE 19 - MARCHANDISES INFECTES

Il est interdit de déposer des matières infectes dans les limites du port.

ARTICLE 20 - NETTOYAGE DES QUAIS ET TERRE-PLEINS

Les quais et terre-pleins doivent être constamment maintenu en état de propreté.

- ☛ Tout propriétaire de navires qui entreprend des travaux d'entretien ou de réparation, toute personne qui entrepose des biens, marchandises ou matériels divers le long des quais ou sur les terre-pleins du port, sont tenus de nettoyer les surfaces mises à leurs dispositions après usage.
- ☛ A défaut du respect de ces dispositions et de celles de l'article 20 du règlement général ou en l'absence d'auteurs identifiés, le nettoyage (et le cas échéant l'enlèvement) incombera aux bénéficiaires d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public portuaire (A.O.T.) considéré. Ces dispositions s'appliquent sur l'ensemble de la parcelle amodiée ainsi qu'aux espaces publics au droit de son terrain compris entre les quais et la voie publique.

Les déchets provenant des navires ou des activités portuaires doivent être déposés, et triés le cas échéant, dans les récipients et conteneurs, prévus à cet effet, mis à disposition sur le port par les exploitants. Les usagers devront se conformer aux dispositions des règlements intérieurs d'exploitation du port affichées aux points de collectes. Les déchets non collectés dans les équipements mis à disposition seront déposés directement en déchetterie par les usagers.

Les déchets produits en dehors des limites du port quelle qu'en soit la nature ne peuvent être déposés dans les installations de collectes des déchets portuaires.

ARTICLE 21 - RESTRICTION CONCERNANT L'USAGE DU FEU

Sauf autorisation accordée l'exploitant ou la police portuaire, il est défendu d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires, et d'y avoir de la lumière à feu nu.

Toute utilisation de moyens pyrotechniques dans les limites du port, en particulier les tirs de feux d'artifice est soumise à autorisation. Il y est interdit d'utiliser les fusées de détresse et autres fumigènes même usagés.

ARTICLE 22 - INTERDICTION DE FUMER

Il est interdit de fumer à proximité des installations de distribution de carburants en particulier lors des opérations de remplissage des cuves de stockage et d'avitaillement en carburant des navires.

ARTICLE 23 - LUTTE CONTRE LES SINISTRES

23-1 - GENERALITES

Les accès aux bouches, poteaux et matériels d'incendie doivent toujours rester libres.

L'équipage d'un navire qui a connaissance d'un sinistre à bord, alors qu'il se rend dans un port, doit immédiatement donner l'alerte par tout moyen de transmission dont il dispose. En cas de risque d'extension ou pour limiter le sinistre, l'exploitant et la police portuaire sont juges des mesures d'urgence qui s'imposent pour sauvegarder l'intérêt général. A bord d'un navire, la direction de la lutte contre l'incendie incombe au propriétaire, équipage ou gardien, notamment en matière de stabilité du navire et de sécurité à bord.

Les installations et appareils électriques ainsi que ceux propres aux carburants et combustibles installés ou présents à bord, en particulier les systèmes de chauffage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Ces appareils ne doivent pas fonctionner sans la présence de personnes à bord.

Les propriétaires, équipages et gardien doivent prendre les mesures de précautions nécessaires qui pourraient leur être prescrites par l'exploitant ou la police portuaire.

23-2 - MACHINES ET OUTILLAGE

Toute installation de machines-outils, matériels de levage, de soudage, de stockage de gaz sous pression et de combustibles et, d'une manière générale, toute installation embarquée ou à terre susceptible de provoquer des accidents, des explosions ou des incendies doit obligatoirement faire l'objet d'un certificat de conformité en cours de validité. Il sera remis à l'exploitant en vue d'obtenir l'autorisation de mise en exploitation sous peine d'engager la responsabilité du propriétaire de l'installation. Cette autorisation devra être renouvelée avant l'échéance de ces certificats de conformité à l'initiative de l'utilisateur.

L'utilisateur devra être constamment en mesure de présenter à l'exploitant ou la police portuaire les certificats de conformité ou procès verbaux de contrôle technique des matériels qu'il emploie.

L'utilisation de tout matériel, appareils, ou installation défectueuse ou non conforme à la réglementation en vigueur est interdite.

23-3 - HYDROCARBURES ET PRODUITS INFLAMMABLES

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive hormis les matériels réglementaires de sécurité, carburants et combustibles nécessaires à leur usage.

Les opérations d'avitaillement seront effectuées en prenant les précautions nécessaires pour éviter tout risque de salissure des ouvrages, de pollution des eaux par hydrocarbure, d'incendie ou d'explosion.

L'avitaillement en hydrocarbures (*classe de danger N° 3*) se fera :

- pour les essences exclusivement aux postes réservés à cet effet. Des tolérances sont admises pour les réservoirs de contenance inférieure ou égale à 20 litres.
- pour les gas-oils et les huiles aux postes d'avitaillement ou directement aux postes d'amarrage.

Il est interdit :

- ☞ d'installer des postes de distribution de carburant sans autorisation de l'autorité concédante ;
- ☞ de stationner son navire près des postes d'avitaillement au-delà du temps nécessaire à l'avitaillement, sauf en présence du concessionnaire ou sur autorisation de la police portuaire ;
- ☞ d'avoir une flamme nue à proximité ou dans tout local insuffisamment ventilé.

ARTICLE 24 - REPARATIONS ET ESSAIS DE MACHINES

Dans les limites du port, pour tous les usagers titulaires d'un poste de stationnement ou non, y compris les entreprises de locations, de réparations navales et de manutentions titulaires d'un contrat d'occupation temporaire (A.O.T.) ou non, les navires ne peuvent être construits, carénés, sablés ou démolis qu'aux emplacements et conditions définis par l'exploitant (règlement intérieur d'exploitation de Kerpallud).

Il est interdit, y compris aux postes d'amarrage, d'effectuer des travaux susceptibles de provoquer des pollutions, des nuisances, des dommages à l'environnement, aux autres usagers et riverains ainsi qu'aux ouvrages du port.

Les travaux bruyants ne pourront être exécutés entre 20 (vingt) heures et 7 (sept) heures, ainsi que toute la journée des dimanches et jours fériés. L'exploitant ou la police portuaire peuvent être amenés à limiter les horaires journaliers et les jours pendant lesquels les travaux sont autorisés en particulier pour la mise en service de moteur, groupes électrogènes et compresseurs d'air.

En aucun cas, les autorisations délivrées par l'exploitant ou la police portuaire ne dispensent les entrepreneurs d'être en conformité, sous leur seule et entière responsabilité, avec les règlements en vigueur notamment en matière de législation du travail, de santé publique et les arrêtés notamment en matière de tranquillité, de sécurité et de salubrité publique.

24-1 – ESSAIS

Dans les limites du port, il est interdit de faire des essais de l'appareil propulsif des navires sans autorisation expresse des exploitants concernés.

Ces essais ne pourront être pratiqués que

- ☛ Dans les bassins : zone située dans l'angle Nord-Ouest du bassin N° 1.
- ☛ Sur Kerpallud : Les essais de propulsion des navires de pêche (côtiers de moins de 13 m et plaisance) seront réalisés à l'entrée de la darse au poste d'amarrage défini par l'exploitant (bollards en place en fond de darse).

ARTICLE 25 - MISE A L'EAU DES NAVIRES
--

La mise à l'eau et le tirage à terre des navires dans les limites du port ne sont autorisés qu'au droit des ouvrages réservés à cet effet :

- ☛ zone nord du bassin N° 2
- ☛ cale de BREHAT sous réserve de ne pas gêner l'exploitation du transport de marchandise (barge de Bréhat)
- ☛ quai du Platier et de Kernoa (angle Nord-Est du bassin N° 1)
- ☛ cale et darse de Kerpallud.

L'utilisation de tout autre lieu de mise à l'eau ou de tirage à terre est soumise à l'autorisation préalable de l'exploitant ou de la police portuaire.

Hors zones amodiées, les navires et leurs annexes ne doivent séjourner sur les ouvrages et terre-pleins du port que le temps nécessaire pour leur mise à l'eau ou leur tirage à terre.

25-1 – CALES

Dans les limites du port, l'accès aux cales est prioritairement réservé aux usagers du port (voir art. 28 du présent règlement).

L'usage des cales est réservé principalement aux opérations de mise à l'eau ou de tirage à terre des navires et à l'embarquement ou débarquement des passagers et matériels en provenance ou à destination des navires (voir art. 12 & 14)

L'arrêt et le stationnement des véhicules, engins de manutention, remorques, le dépôt de matériels, ainsi que l'accostage des navires et de leurs annexes sont limités sur les cales au temps strictement nécessaire à ces opérations.

Les règles particulières ou consignes, temporaires ou permanentes, concernant l'accès et l'usage des cales seront affichées par l'exploitant en haut de chaque cale concernée.

L'accès des services de secours est prioritaire sur toutes les activités portuaires.

ARTICLE 26 - EPAVES, NAVIRES VETUSTES ET DESARMES
--

26-1 – NAVIRES VETUSTES OU DESARMES

Tout propriétaire ou patron d'un navire hors d'état de naviguer et risquant de couler ou causer des dommages aux navires et ouvrages environnants sera mis en demeure par l'exploitant ou la police portuaire de procéder à la remise en état ou à la mise à sec du navire. S'il n'obtempère pas, un procès verbal de contravention sera dressé par la police portuaire et des poursuites engagées à son encontre auprès du tribunal compétent. En cas d'urgence ou de danger imminent, une procédure de référé sera conduite.

Ces procédures s'appliqueront simultanément à la personne chargée du gardiennage (voir art. 1

26-2 – EPAVES

Le régime des épaves est fixé par le Décret N° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié par le décret 91-1226 1991-12-05 art.20 JORF du 7/12/1991.

Dans les limites du port, la mise en demeure au propriétaire de procéder aux opérations de sauvetage, de récupération, d'enlèvement, de destruction ou à celles destinées à supprimer les dangers que présente cette épave est de la compétence du Président du Conseil Général (art.6 du décret) ou son représentant. Si la mise en demeure reste dépourvue d'effet, l'autorité compétente peut alors faire procéder aux opérations nécessaires.

Dans le cas où l'épave constitue en totalité ou en partie un caractère dangereux pour la navigation, l'environnement, l'accès à un port, le séjour dans un port, l'autorité compétente peut faire procéder immédiatement, après une mise en demeure du propriétaire, aux opérations nécessaires (art.5 du décret).

Si le propriétaire est inconnu, la mise en demeure est faite par voie d'affichage ou d'insertion dans la presse par l'administrateur des affaires maritimes. Pour les épaves de navires étrangers, si elles sont identifiables, une notification est faite au consul de l'Etat d'immatriculation (art.7 du décret).

Dans tous les cas, les opérations se font aux frais et risques du propriétaire (art.8 du décret) y compris en cas de déchéance prononcée (art.11 du décret).

ARTICLE 27 - CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC
--

Les usagers du port ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai, auprès de l'exploitant ou de la police portuaire, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages, les cas de force majeure exceptés.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur encontre.

Il est interdit, à l'Ouest de la balise "Ar Fave", sauf dans le cas de fêtes ou de compétitions autorisées par le directeur du port après avis de l'exploitant :

- ☛ de pêcher dans le plan d'eau du port, dans la rade et dans les passes navigables, ou d'une manière générale à partir des ouvrages du port ou d'un navire, que ce soit à la ligne flottante ou au lancer,
- ☛ de pratiquer la natation et les sports nautiques (ski nautique, jet-ski, planche à voile, canoë, périssaires, pédalos...) en particulier dans la partie du port située à l'Ouest du quai de Kernoa et dans le chenal et la passe navigable.

Les responsables de ces manifestations sont tenus de se conformer aux instructions qui leur seront données par l'exploitant ou la police portuaire pour l'organisation et le déroulement des dites manifestations.

Aucune manifestation ouverte au public ne peut être organisée sur les zones concédées du port sans autorisation préalable de l'autorité portuaire accordée après avis des concessionnaires.

Cette autorisation ne s'applique qu'à l'utilisation du domaine portuaire et ne dispense pas l'organisation de se pourvoir des autres autorisations prévues par les lois et règlement en fonction de la nature de la manifestation envisagée.

En aucun cas la responsabilité de l'autorité concédante et des exploitants ne peut être recherchée pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 28 - ACCES DES PERSONNES SUR LE PORT

L'accès aux quais, terre-pleins et cales du port est prioritairement réservé aux usagers du port. Toutes les personnes accédant sur le port (usager du port ou non), en particulier les piétons, circulent à leurs risques et périls. Elles doivent se conformer aux règlements en vigueur, indications et règles d'usage affichés sur le port. Il leur appartient de prendre toutes les dispositions pour assurer leur sécurité.

ARTICLE 29 - CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

La circulation et le stationnement de tous les véhicules sont réglementés par les dispositions générales du code de la route et se font sous l'entière responsabilité des conducteurs. Les véhicules ne sont autorisés à circuler que sur les voies et parcs de stationnement ainsi que sur les terre pleins définis par les exploitants.

Le stationnement prolongé de tout véhicule n'est admis et autorisé par l'exploitant pour une durée déterminée que sur les emplacements définis ponctuellement à cet effet.

Des zones signalées sont exclusivement réservées aux usagers munis d'une autorisation délivrée par l'exploitant ou la police portuaire.

Le stationnement des caravanes, camping-cars et camions est réglementé dans les limites du port.

Les usagers se conformeront aux dispositions prises par les exploitants.

Sur le couronnement des quais, l'accès et le stationnement est limité au temps strictement nécessaire au chargement et déchargement des matériels en provenance ou à destination des navires, ainsi qu'à leur mise à l'eau ou à terre.

Le stationnement organisé quai Loti devra laisser libre une voie d'accès, large de 7 m, à la cale de BREHAT.

Sauf cas de force majeure, il est interdit de procéder à la réparation des véhicules. Les travaux d'entretien sont totalement interdits (lavage, vidange ...).

Des dérogations aux règles fixées pourront être accordées par la police portuaire notamment pour le transport à bord des navires de matériels nécessaires à leur entretien.

La police municipale est compétente dans les limites du port pour constater les infractions à la circulation et au stationnement des véhicules terrestres sur les voies de circulation parcs de stationnement et plus largement de tout ce qui relève du code de la route.

ARTICLE 30 - DEPOTS DE MARCHANDISES

Les voies de circulation comprises dans les limites du port doivent être laissées libres. Elles ne peuvent en aucun cas être encombrées de dépôts de matériaux ou matériels, de quelque nature qu'ils soient.

ARTICLE 31 - RANGEMENT DES APPAREILS DE MANUTENTION

Tous les matériels de manutention (à poste fixe ou mobiles) doivent disposer d'un système de sécurité interdisant l'usage de ceux-ci à toute personne en l'absence d'un utilisateur attitré.

Hors activité, tous les engins mobiles doivent être stationnés, dans les limites des espaces attribués aux titulaires d'autorisations d'occupations temporaires (A.O.T.) ou aux emplacements prévus à cet effet par les exploitants.

ARTICLE 32 - EXECUTION DE TRAVAUX ET OUVRAGES

Les exploitants sont tenus de soumettre, avant tout commencement d'exécution, les plans et dessins des ouvrages à l'agrément de l'autorité concédante. Cette obligation est notamment valable en matière d'assainissement et de clôture.

L'utilisation des terre-pleins est soumise, pour la réalisation des installations qui y seront autorisées, à la réglementation en vigueur, notamment, pour ce qui concerne les constructions immobilières.

ARTICLE 33 - MANOEUVRE DES AMARRES

Le propriétaire, l'équipage ou le gardien d'un navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres navires.

ARTICLE 34 - UTILISATION DES TERRE-PLEINS

Les titulaires de contrat d'amodiation ne peuvent exercer leurs activités en dehors des limites prévues dans lesdits contrats en particulier pour le dépôt de matériels, stationnement d'engins et de navires à terre.

Le stationnement à terre des navires en dehors des zones amodiées par voie de contrat est soumis à une autorisation expresse de l'exploitant ou de la police portuaire. Il est en particulier interdit de stationner des navires à terre jetée de Kernoà au Nord de la ligne formée par le mur en retour de l'écluse N° 2 (rive droite aval) à hauteur de l'angle de ce mur et de la jetée (voir plan annexé).

Les occupations temporaires des terre-pleins du port non amodiés par voie de contrat en particulier pour les manèges, estrades, tribunes, chapiteaux, bungalows, marchands ambulants... sont soumises à autorisation du concessionnaire qui définira les conditions de cette occupation après consultation de l'autorité concédante.

ARTICLE 35 – PUBLICITE

La publicité à caractère commerciale en dehors des enseignes apposées sur les façades des bâtiments à usage commercial est interdite dans les limites du port, en particulier sur les parkings au moyen de calicots, banderoles, véhicules ou remorques publicitaires.

Toutefois, la publicité peut être autorisée dans les zones amodiées, notamment lors des manifestations ouvertes au public, sous réserve de l'accord préalable de l'exploitant, conformément aux cahiers des charges de concessions et règlements en vigueur.



PORT DEPARTEMENTAL DE PAIMPOL

